

## **MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO**

1. La Commission des relations de travail de l'Ontario (« la Commission ») a constitué un comité consultatif qui a pour mandat de fonctionner comme un groupe consultatif pour la Commission. Le comité comprend des avocats représentant les travailleurs et les employeurs et est chargé d'agir comme une ressource pour la Commission en effectuant des consultations et en présentant des observations sur ce qui suit :
  - i. les politiques de la Commission;
  - ii. les pratiques de la Commission;
  - iii. les règles de la Commission;
  - iv. les directives de pratique de la Commission.
2. Le comité consultatif présente également à la Commission ses commentaires sur les questions mentionnées ci-dessus et sur le personnel, les membres nommés et les services de la Commission.
3. Le comité n'est pas un forum consacré aux discussions sur le bien-fondé de dossiers particuliers ou aux commentaires sur les modifications législatives, les livres blancs ou les règlements proposés ou possibles.
4. Le comité se rend disponible pour la Commission aux fins de consultation concernant les nominations à la Commission.
5. Le comité se compose des membres suivants :
  - i. l'avocat et le président de la Commission;
  - ii. cinq avocats nommés représentant les syndicats et les employés plaideurs non représentés;
  - iii. cinq avocats nommés représentant les employeurs;
  - iv. un représentant du ministère du Travail;
  - v. un membre du comité exécutif de la section du droit du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario (« ABO ») qui n'est pas employé comme arbitre ni membre de la Commission et qui siège à titre de membre d'office du comité.

Les membres sont nommés pour trois ans et les nominations sont faites à des moments différents pour assurer la continuité. Les responsables de l'ABO, ceux des représentants des travailleurs et ceux des représentants des employeurs déterminent eux-mêmes le mode de nomination des membres du comité et de leur coprésident respectif.
6. Le comité se réunit au moins trois (3) fois par année.
7. Les membres de la collectivité sont informés des réunions et des discussions du comité au moyen des procès-verbaux qui sont affichés sur le site Web de la Commission. On s'attend également à ce que le comité puisse offrir un forum en vue de discussions bipartisanes sur les questions d'intérêt général pour le secteur des relations de travail.
8. Pour que le comité puisse fonctionner dans une atmosphère favorisant la franchise, ses membres maintiennent une discrétion et une confidentialité raisonnables à l'égard de ses discussions.